Arrêté préfectoral n° 152 / DREAL / 2013 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension du terrain de camping « La Garenne » - Commune de Les Mathes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 :

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 2 Août 2001 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F054-13-P137 déposé par la Sarl Tramble Frère « La Garenne » et relatif à l'extension du terrain de camping « La Garenne » sur le territoire de la commune de Les Mathes reçu et considéré complet le 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 23 septembre 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sud du centre-bourg de la commune de Les Mathes, sur les parcelles cadastrées Al 255 et AH 364 et en limite Ouest du terrain de camping actuel :

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager et consiste en l'extension de la superficie du terrain de camping avec l'aménagement de 10 emplacements supplémentaires, soit 37 emplacements au total, sur une surface de 1500 m², sur la commune de Les Mathes ;

Considérant que le projet se situe en zone NC (zone agricole protégée) du règlement de zonage du POS qui n'autorise pas ce type de projet ;

Considérant que le projet ne se situe pas en continuité avec l'agglomération de Les Mathes, ni en continuité avec les villages existants, au sens de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme, « loi littoral », et qu'à ce titre, ce projet constituerait une extension contraire à la loi littoral :

Considérant que le projet se situe à proximité directe d'une surface identifiée zone humide par le SAGE de la Seudre, en cours d'élaboration mais dont la cartographie a été validée par la commission locale de l'eau du 13 février 2013 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, « Marais de Saint-Augustin », de type 1 dont les enjeux de conservation sont la Loutre et plusieurs espèces d'oiseaux (Milan noir, Vanneau huppé, Circacète Jean-le-Blanc, Busard des roseaux)

Considérant que le projet se situe à proximité des zonages environnementaux suivants :

- zone de protection spéciale Natura 2000 « Presqu'île d'Arvert » référencée FR5400434,
- ZNIEFF de type 2 « Presqu'île d'Arvert » référencée FR540004575,
- ZNIEFF de type 2 « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oleron » référencée FR540004575,
- zone de protection spéciale Natura 2000 « Bonne anse, marais de Brejat et de Saint Augustin » référencée FR5412012,
- ZNIEFF de type 1 « Forêt de la Coubre » référencée 540004571,
- zone de protection spéciale Natura 2000 « Pertuis Charentais Rochebonne » référencée FR5412026,
- zone spéciale de conservation Natura 2000 « Pertuis Charentais » référencée FR5400469.
- ZNIEFF de type 1 « Marais de Brejat » référencée FR540003240,
- ZNIEFF de type 1 « Lerpine rivière de Cravans » référencée FR540014403,
- ZNIEFF de type 1 « Marais de Seudre » FR54012007,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de consultation de la proposition d'extension des périmètres de la zone spéciale de conservation « Presqu'île d'Arvert » et de la zone de protection spéciale « Bonne Anse, marais de Brejat et de Saint-Augustin » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du terrain de camping « La Garenne » sur la commune de Les Mathes, est soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 3 octobre 2013

Pour la Préfète et par délégation, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète de région Préfecture de la région Poitou-Charentes 1 place Aristide Briand 86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Préfecture de la région Poitou-Charentes 1 Place Aristide Briand 86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac 86000 POITIERS

